

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000121-098

DATE : Le 24 mai 2011

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, J.C.S.
(JE0144)**

KAREN COOKE et TERRY COOKE

- et -

**COOPÉRATIVE D'HABITATION
LÉZARTS**

- et -

**STÉPHANIE MORISSETTE, personne
désignée par la Coopérative d'habitation
Lézarts**

Requérants

c.

IPEX INC.

Intimée

**JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF AUX FINS D'APPROBATION D'UN RÉGLEMENT
ET L'AUTORISATION DE DIFFUSER UN AVIS D'AUDITION**

[1] **CONSIDÉRANT** la requête présentée ce jour par les Requérants en vue d'obtenir un jugement:

- (a) autorisant la présente action à titre de recours collectif aux fins d'une transaction;
- (b) prévoyant un avis du règlement, des procédures d'exclusion et d'opposition et de l'Audition sur Approbation Finale (l'« Avis de Règlement ») ainsi que le Plan de Publication des Avis;
- (c) nommant l'Administratrice des Réclamations, sous réserve d'un jugement ultérieur;
- (d) fixant les dates la plus tardive à laquelle les membres du Groupe Québécois pourront s'opposer au règlement proposé et s'exclure du Groupe Québécois;
- (e) fixant la date de l'Audition sur Approbation Finale aux fins de l'approbation du règlement;
- (f) prévoyant les autres instructions et mesures de redressement accessoires nécessaires;

[2] **CONSIDÉRANT** les éléments de preuve produits au soutien de ladite requête, notamment :

- (a) l'Entente de Règlement et Quittance d'un Recours Collectif joint au présent jugement à l'annexe « A » (l'« Entente »);
- (b) l'affidavit de Stéphanie Morissette à titre de personne désignée représentant la Coopérative d'Habitation Lézarts souscrit le 18 mai 2011;
- (c) l'affidavit de Me Linda Visser souscrit le 18 mai 2011;
- (d) l'affidavit de monsieur Matthew P. Hanson, vice président de CAC Services;
- (e) les pièces R-1 à R-25;

[3] **VU** les représentations des procureurs des requérants présentées pour le compte des Requérants et les représentations des Procureurs de l'Intimée et les articles 1025, 1045 et 1046 du *Code de procédure civile*;

[4] **CONSIDÉRANT** que:

- (i) l'Entente concerne des litiges en cours d'instance au Canada et aux États-Unis;
- (ii) le 29 avril 2011, dans l'affaire *In re Kitec Plumbing System Products Liability Litigation*, dossier n° 09-md-2098, le juge Royal Furgeson, de la United States District Court du District Nord du Texas, Division de

Dallas (le « Tribunal du Litige Multi-District » ou « Tribunal LMD »), a accordé une ordonnance aux termes de laquelle il:

- (a) approuve à titre préliminaire l'Entente;
- (b) autorise conditionnellement un Groupe Américain Visé par l'Entente;
- (c) approuve un plan de publication des avis qui précisait la forme et le contenu de l'Avis de Règlement;
- (d) approuvé les procédures d'exclusion et d'opposition; et,
- (e) suspend et interdit toutes les réclamations contre les Défenderesses IPEX au sens de l'Entente, relativement aux Réclamations Américaines;

(iii) le 12 mai 2011, dans l'affaire *Rosati et al v. IPEX Inc. et al*, dossier n° CV-09-13459, le juge Terrence L.J. Patterson, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le « Tribunal Ontario »), a accordé une ordonnance préliminaire similaire aux termes de laquelle il:

- (a) autorise conditionnellement un Groupe Pancanadien, notamment en ce qui a trait aux édifices, maisons, résidences ou constructions dans la province de Québec que possédaient ou louaient (i) des entités gouvernementales et des personnes morales de droit public au Québec ou (ii) des personnes morales de droit privé, des sociétés et des associations au Québec qui avaient sous leur direction ou leur contrôle cinquante (50) personnes au plus auxquelles elles étaient liées par des contrats de travail durant la période de douze (12) mois ayant précédé le dépôt de la requête en autorisation le 27 novembre 2009;
- (b) approuve un plan de publication des avis qui précisait la forme et le contenu de l'Avis de Règlement;
- (c) approuve les procédures d'exclusion et d'opposition; et,
- (d) suspend et interdit toutes les réclamations contre les Défenderesses IPEX pour ce qui concernait les Réclamations Canadiennes (hormis les procédures en cours d'instance devant un tribunal québécois);

(iv) conformément à l'ordonnance du Tribunal LMD, datée du 29 avril 2011, un communiqué de presse a été diffusé dans les réseaux médiatiques aux États-Unis et au Canada concernant le règlement proposé;

- (v) sous réserve de l'octroi du présent jugement et de l'ordonnance dans le cadre du Recours Ontarienne, le Tribunal LMD a fixé une Audition sur Approbation Finale au 17 novembre 2011;
- (vi) sous réserve de l'octroi du présent jugement, le Tribunal Ontarien a fixé une Audition sur Approbation Finale au 29 novembre 2011;
- (vii) le règlement proposé est conditionnel à ce que le Tribunal LMD et chacun des Tribunaux Canadiens, tels que définis dans l'Entente, donnent leur approbation finale à l'Entente;
- (viii) Gilardi & Co. LLP a consenti à agir comme Administratrice des Réclamations aux fins du règlement proposé;
- (ix) CAC Services LLC a consenti à mettre en œuvre le programme d'avis prévu aux termes du Plan de Publication des Avis visés par le présent jugement;
- (x) conformément à l'Ordonnance d'Approbation Préliminaire rendue par le Tribunal LMD, un Fonds de Règlement de 125 000 000,00 \$ US sera créé, sera entiercé et détenu en fiducie par UBS (ou une autre institution financière nommée par écrit par les Parties au Règlement) selon les conditions de l'Entente jusqu'à l'arrivée de la Date de Prise d'Effet ou la résiliation de l'Entente, selon le premier de ces deux événements, et ce Fonds de Règlement sera déposé et placé au profit des Groupes Visés par l'Entente;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [5] **DÉCLARE** que, pour l'application du présent jugement, les définitions énoncées à l'Entente jointe comme annexe « A » sont présumées en faire partie intégrante;
- [6] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif, aux fins de règlement seulement, conformément à l'Entente et aux conditions énoncées dans le présent jugement;

Définition du Groupe

- [7] **DÉCLARE** qu'aux fins de règlement, le Groupe Québécois est défini ainsi :

Toute personne physique, de même que toute personne morale de droit privé, toute société ainsi que toute association qui, en tout temps au cours de la période de douze (12) mois qui précède la requête pour autorisation (le 27 novembre 2009), comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, qui est ou a

été propriétaire ou locataire, de même que tous ceux qui peuvent ou pourraient entreprendre un recours par l'entremise ou au nom ou au chef de tous ceux qui sont ou ont été propriétaires ou locataires, d'édifices, maisons, résidences ou toutes autres constructions situées au Québec comprenant ou ayant à tout moment compris un Système Kitec* fabriqué et/ou vendu par les Défenderesses IpeX. Aux fins de cette définition, le terme "personne" inclut les individus et entités désignées ci-dessus ainsi que tous leurs conjoints, copropriétaires, héritiers, liquidateurs, administrateurs, assureurs, créanciers hypothécaires, locataires, créanciers, prêteurs, prédécesseurs, successeurs, subrogés, cessionnaires, propriétaires ou occupants subséquents, fiduciaires et fiduciaires, procureurs, agents et ayants-droits, de même que toute personne qui pourrait entreprendre un recours pour le compte de ceux énumérés ci-avant.

*Les Systèmes Kitec désignent des tuyaux, robinets, raccords et/ou composants PEX-AL-PEX, PE-AL-PE, PERT-AL-PERT, PEX, et ce à titre de composants, de pièces individuelles ou de système, fabriqués par les Défenderesses IPEX ou pour leur compte, et ce, qu'ils aient été vendus sous les noms Kitec, PlumbBetter, IPEX AQUA, WarmRite, Kitec XPA, AmbioComfort, XPA, KERR Controls ou Plomberie Améliorée ou autrement.

[8] DÉCLARE que sont exclus du Groupe Québécois :

- (a) toutes les Personnes qui exercent en temps opportun les droits que leur confère l'article 1007 du *Code de procédure civile* (le « C.p.c. ») de s'exclure du Groupe Québécois et du Groupe Pancanadien conformément aux conditions de l'Entente et du présent jugement;
- (b) toutes les Personnes qui ont intenté un recours individuel concernant les Systèmes Kitec devant quelque tribunal judiciaire que ce soit, à la condition que le litige ait été résolu au moyen d'un jugement final, favorable ou non à la Personne;
- (c) les Défenderesses IPEX au sens de l'Entente, les entités dans lesquelles les Défenderesses IPEX détiennent un intérêt contrôlant, les entités qui détiennent un intérêt contrôlant dans les

Défenderesses IPEX, et les représentants légaux, les ayants droit et les successeurs des Défenderesses IPEX; et,

- (d) le juge à qui le Recours Québécois est assigné et les membres de sa famille immédiate.

Les demandeurs-représentants

- [9] **DÉSIGNE**, aux fins de règlement seulement, la Coopérative d'Habitation Lézarts ainsi que Stéphanie Morissette à titre de personne désignée représentant la Coopérative d'Habitation Lézarts à titre de demandeurs-représentants du Groupe Québécois;
- [10] **IDENTIFIE**, aux fins de règlement, la question commune dans le Recours Québécois comme étant la suivante :

Les Systèmes Kitec fabriqués, distribués, commercialisés et vendus au Québec par les Défenderesses IPEX ou pour leur compte étaient-ils défectueux et susceptibles de défaillance prématurée?

*Les Systèmes Kitec désignent des tuyaux, robinets, raccords et/ou composants PEX-AL-PEX, PE-AL-PE, PERT-AL-PERT, PEX, et ce à titre de composants, de pièces individuelles ou de système, fabriqués par les Défenderesses IPEX ou pour leur compte, et ce, qu'ils aient été vendus sous les noms Kitec, PlumbBetter, IPEX AQUA, WarmRite, Kitec XPA, AmbioComfort, XPA, KERR Controls ou Plomberie Améliorée ou autrement.

Procureurs du Groupe Québécois

- [11] **NOMME** Siskinds, Desmeules s.è.n.c.r.l. pour agir à titre de Procureurs du Groupe Québécois en attendant l'Audition sur Approbation Finale;

Administratrice des Réclamations

- [12] **NOMME** Gilardi & Co. LLP à titre d'Administratrice des Réclamations pour exercer les fonctions décrites dans l'Entente et dans le présent jugement jusqu'à l'Audition sur Approbation Finale, le mandat de Gilardi & Co. LLP devant être reconfirmé lors de l'Audition sur Approbation Finale;
- [13] **DÉCLARE** que Gilardi & Co. LLP et tous ses employés, sous-traitants et mandataires soient réputés avoir reconnu la compétence de la Cour aux fins du présent jugement et de l'exercice de toutes les fonctions d'Administratrice

des Réclamations visées par le présent jugement ainsi qu'aux fins de toute question ou de tout différend rattachés au présent jugement, notamment la surveillance et l'exécution du présent jugement par la Cour;

- [14] **DÉCLARE** que tous les renseignements que reçoit l'Administratrice des Réclamations en rapport avec l'Entente et qui concernent un membre du Groupe Québécois pris individuellement sont réputés confidentiels et **ORDONNE** à l'Administratrice des Réclamations de ne pas divulguer ces renseignements à aucun autre Membre du Groupe Visé par l'Entente ni à aucun tiers sauf en conformité avec les conditions de l'Entente, avec l'autorisation de la Cour ou avec le consentement écrit du membre du Groupe Québécois que ces renseignements concernent;

Avis de Règlement

- [15] **APPROUVE** la version détaillée de l'Avis de Règlement en la forme de l'avis joint à l'annexe « B » et **PERMET** que cet Avis soit modifié pour corriger les erreurs matérielles ou préciser, ajouter ou mettre à jour les mentions qui y apparaissent;
- [16] **APPROUVE** la version abrégée de l'Avis de Règlement en la forme de l'avis joint à l'annexe « C » et **PERMET** que cet Avis soit modifié pour corriger les erreurs matérielles ou préciser, ajouter ou mettre à jour les mentions qui y apparaissent;
- [17] **APPROUVE** le Formulaire de Réclamation en la forme du formulaire joint à l'annexe « D » et **PERMET** que ce Formulaire soit modifié pour corriger les erreurs matérielles ou préciser, ajouter ou mettre à jour les mentions qui y apparaissent;
- [18] **APPROUVE** le Plan de Publication des Avis essentiellement en la forme du plan joint à l'annexe « E » et **PERMET** que ce Plan soit modifié pour corriger les erreurs matérielles ou préciser, ajouter ou mettre à jour les mentions qui y apparaissent;
- [19] **ORDONNE** que les Avis de Règlement soient diffusés en conformité avec le Plan de Publication des Avis, l'Entente et les conditions du présent jugement;
- [20] **NOMME** CAC Services LLC pour diffuser les Avis de Règlement en conformité avec le Plan de Publication des Avis, l'Entente et les conditions du présent jugement;
- [21] **DÉCLARE** que CAC Services LLC et tous ses employés, sous-traitants et mandataires sont réputés avoir reconnu la compétence de la Cour aux fins du présent jugement et de l'exercice de toutes les fonctions visées par le présent jugement ainsi qu'aux fins de toute question ou de tout différend

rellé au présent jugement, notamment la surveillance et l'exécution du présent jugement par la Cour;

- [22] **ORDONNE** qu'outre la publication de l'Avis de Règlement qui est prévu par le Plan de Publication des Avis, CAC Services LLC publie l'Avis de Règlement abrégé dans Le Journal De Montréal;
- [23] **EXIGE** que les Procureurs du Groupe Québécois supervisent la mise en œuvre du Plan de Publication des Avis par CAC Services LLC;
- [24] **ORDONNE** que les coûts liés à la diffusion des Avis de Règlement soient défrayés à même le Fonds du Règlement selon les conditions de l'Entente;
- [25] **ORDONNE** que CAC Services LLC diffuse la version détaillée de l'Avis de Règlement en conformité avec l'Entente et que, conformément à l'Entente et à ce que prévoit le Plan de Publication des Avis, l'Avis de Règlement soit posté par courrier de première classe, port prépayé, à chaque membre potentiel du Groupe Québécois identifié par les Parties au Règlement au moyen d'efforts raisonnables, y compris à chaque membre du Groupe Québécois dont l'identité deviendra connue par suite de la publication de la version abrégée de l'Avis de Règlement en vertu des paragraphes 18 et 21 ci-dessus. Dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait à la suite de l'Ordonnance d'Approbation Préliminaire du Tribunal LMD ou du Tribunal Ontarien, CAC Services LLC postera un exemplaire de la version détaillée de l'Avis de Règlement aux distributeurs, grossistes, installateurs, plombiers, constructeurs et entrepreneurs identifiables par des moyens raisonnables et dont on sait qu'ils ont distribué, commercialisé, vendu ou installé des Systèmes Kitac dans des édifices situés dans la province de Québec, de même qu'aux associations dont ces entités peuvent être membres, aux dernières adresses connues des Défenderesses IPEX au sens de l'Entente;
- [26] **ORDONNE** que tous les Avis de Règlement, Formulaire de Réclamation, Formulaire d'Exclusion et autres communications diffusés dans la province de Québec ou envoyés à des résidents du Québec soient disponibles à la fois en anglais et en français ou, lorsqu'ils apparaissent dans une publication qui est soit en langue française ou en langue anglaise, qu'ils apparaissent dans la langue de cette publication;
- [27] **ORDONNE** que:
- (a) au plus tard lors de la diffusion du premier Avis de Règlement, l'Administratrice des Réclamations mette sur pied un service téléphonique sans frais pour le Canada;
 - (b) le ou les numéros sans frais de ce service soient inclus dans les Avis de Règlement;
 - (c) le service téléphonique puisse :

- (i) recevoir les demandes de Formulaires de Réclamation, de Formulaires d'Exclusion et de version détaillée de l'Avis de Règlement ou de tout autre document décrit dans le présent jugement;
- (ii) fournir des renseignements généraux concernant les dates limites pour s'exclure du Groupe Québécois ou pour produire un Formulaire de Réclamation;
- (iii) fournir les dates, les heures et les lieux des séances pertinentes de la Cour, notamment des Auditions d'Approbation Finale;
- (d) l'Administratrice des Réclamations maintienne le ou les numéros sans frais pendant toute la Période de Réclamation sujet à toutes les ordonnances subséquentes de la Cour;
- (e) le service téléphonique sans frais puisse fournir des renseignements en français et en anglais;

[28] **ORDONNE** qu'au plus tard lors de la diffusion du premier Avis de Règlement, CAC Services LLC fasse établir un site Web en français :

- (a) que CAC Services LLC maintiendra pendant toute la Période de Réclamation, sous réserve d'un autre jugement de la Cour;
- (b) dont l'adresse sera incluse dans les Avis de Règlement;
- (c) qui fournira :
 - (i) des renseignements généraux concernant les dates limites pour s'exclure du Groupe Québécois ou pour produire un Formulaire de Réclamation;
 - (ii) les dates et les lieux des séances pertinentes de la Cour, notamment des Auditions sur Approbation Finale;
 - (iii) le numéro de téléphone sans frais qui sera établi en vertu du paragraphe 27 du présent jugement; et
 - (iv) des copies de l'Entente, de la version détaillée de l'Avis de Règlement, du Formulaire de Réclamation et du Formulaire d'Exclusion; et
 - (v) des renseignements concernant la présentation du Formulaire de Réclamation;

Un site Web similaire sera disponible en anglais;

- [29] **ORDONNE** qu'au plus tard lors de la diffusion du premier Avis de Règlement, l'Administratrice des Réclamations établisse une adresse au Canada où les résidents canadiens pourront envoyer leurs Formulaires d'Exclusion;
- [30] **ORDONNE** que CAC Services LLC et l'Administratrice des Réclamations postent les versions détaillées de l'Avis de Règlement ou tout autre document à quiconque en fait la demande;
- [31] **ORDONNE** que CAC Services LLC et l'Administratrice des Réclamations tiennent un registre de leurs activités, notamment des registres de tous les appels téléphoniques et de tous les envois postaux, et qu'elles maintiennent une base de données informatisée tenant le compte du nombre et du type de documents de chaque catégorie qu'elles auront postés;
- [32] **ORDONNE** que, quinze (15) jours avant la date fixée pour l'Audition sur Approbation Finale devant cette Cour, CAC Services LLC remette aux Procureurs du Groupe Québécois une preuve par affidavit des publications et des envois postaux susmentionnés et de l'exécution du Plan de Publication des Avis et des conditions énoncées dans l'Entente et dans le présent jugement. Cet affidavit devra être inclus parmi les documents produits par les Procureurs du Groupe Québécois relativement à l'Audition sur Approbation Finale devant cette Cour;
- [33] **ORDONNE** que la forme et les modalités de communication des avis énoncés dans le présent jugement et dans le Plan de Publication des Avis satisfassent aux exigences en matière d'avis prévues aux articles 1005, 1006 et 1025 du C.p.c.;

Droits d'exclusion

- [34] **APPROUVE** le Formulaire d'Exclusion en la forme du formulaire joint à l'annexe « F » et **PERMET** que ce Formulaire soit modifié pour corriger les erreurs matérielles ou préciser, ajouter ou mettre à jour les mentions qui y apparaissent;
- [35] **DÉCLARE** que les membres du Groupe Québécois puissent s'exclure du Groupe Québécois en présentant un Formulaire d'Exclusion rempli en entier et correctement, envoyé par courrier de première classe à l'Administratrice des Réclamations ainsi qu'aux Procureurs désignés du Groupe Québécois et aux Procureurs désignés des Défenderesses IPEX pour le Québec aux adresses indiquées ci-dessous.

L'exemplaire destiné aux Procureurs désignés des Défenderesses IPEX pour le Québec doit être envoyé à :

M^e Christopher L. Richter
 Woods s.e.n.c.r.l.
 2000, avenue McGill College, bureau 1700
 Montréal (Québec)
 H3A 3H3
Procureurs des Défenderesses IPEX

L'exemplaire destiné aux Procureurs désignés du Groupe Québécois doit être envoyé à :

M^e Simon Hébert
 Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.
 Les Promenades du Vieux-Québec
 43, rue de Buade, #320
 Québec, (Québec)
 G1R 4A2
Procureurs des Demandeurs dans le cadre du recours collectif

L'exemplaire destiné à l'Administratrice des Réclamations doit être envoyé à :

NPT RicePoint Class Action Services
 633 Colborne Street, Suite 300
 London, Ontario
 N6B 2V3

[36] **ORDONNE** que le Formulaire d'Exclusion :

- (a) porte la signature du ou des membres du Groupe Québécois qui possèdent des droits dans l'immeuble exclu (même s'ils sont représentés par avocat);
- (b) précise :
 - (i) l'adresse de chaque immeuble qui peut contenir ou avoir contenu le Système Kitec;
 - (ii) une description de chaque immeuble (c'est-à-dire une Unité de Résidence, une Unité de Tour d'Habitation, une Unité d'Hôpital ou d'Hôtel, une Unité d'Autre Type de Résidence ou de Construction Commerciale) incluant les dimensions approximatives de chaque immeuble en pieds carrés;
 - (iii) le nombre d'unités exclues pour chacune de ces adresses qui contient ou a pu contenir le Système Kitec;
 - (iv) une description abrégée de l'immeuble du membre potentiel du Groupe Québécois qui contient ou a pu contenir le Système Kitec;

- (c) soit également signé par l'avocat qui représente le membre potentiel du Groupe Québécois si ce membre potentiel a conclu une entente verbale ou écrite pour être représenté par avocat;

[37] **ORDONNE** que la date limite pour la présentation du Formulaire d'Exclusion soit le 30 septembre 2011, la date du cachet postal faisant foi, (la « **Date Limite d'Exclusion** ») et que les membres du Groupe Québécois qui souhaitent s'exclure remplissent un Formulaire d'Exclusion et y fassent apposer un cachet postal au plus tard à la Date Limite d'Exclusion, sans quoi leur demande d'exclusion sera nulle;

[38] **ORDONNE** que l'Administratrice des Réclamations statue initialement sur la conformité de chaque Formulaire d'Exclusion présenté par un membre du Groupe Québécois avec la procédure d'exclusion prévue à l'Entente, sous réserve de l'approbation finale de la Cour (dans le cadre de l'approbation finale de l'Entente), et que la Cour puisse refuser ou admettre tout Formulaire d'Exclusion conformément à l'Entente ou aux conditions du présent jugement;

[39] **ORDONNE** que tout membre du Groupe Québécois qui se retire valablement du Groupe Québécois :

- (a) soit exclu du Groupe Québécois;
- (b) n'ait aucun droit ni ne dispose d'aucun recours en vertu du présent jugement ou de tout jugement subséquent dans le Recours Québécois ni en vertu de l'Entente (et, notamment, n'ait droit à aucun des paiements prévus à l'Entente);
- (c) ne soit pas lié par l'Entente ni par le présent jugement, ni par l'Ordonnance et le Jugement d'Approbation Finale;

[40] **ORDONNE** que tout membre potentiel du Groupe Québécois qui se sera exclu du Groupe Québécois puisse révoquer son ou ses Formulaires d'Exclusion avant la Date de Prise d'Effet, mais seulement s'il accepte les avantages et les conditions de l'Entente et fait rejeter de façon définitive toute autre action en instance contre les Défenderesses IPEX découlant de dommages à ses édifices, maisons, résidences ou autres constructions touchés causés par des défauts allégués des Systèmes Kitec installés dans ces immeubles;

[41] **ORDONNE** que les Procureurs du Groupe Québécois aient le droit :

- (a) de communiquer avec les personnes qui produisent un Formulaire d'Exclusion;
- (b) de contester devant la Cour la présentation en temps opportun et la validité de toute demande d'exclusion;

- (c) de retirer tout Formulaire d'Exclusion produit par erreur et tout Formulaire d'Exclusion qu'un membre potentiel du Groupe Québécois souhaite retirer aux fins de participer au règlement tel qu'énoncé dans l'Entente;

- [42] **EXIGE** que dans les sept (7) jours de la Date Limite d'Exclusion, les Procureurs du Groupe Québécois communiquent aux Procureurs des Défenderesses IPEX au sens de l'Entente, par courrier électronique, par télécopieur ou par livraison en mains propres, une liste identifiant chaque personne qui aura demandé de s'exclure du Groupe Québécois, en y joignant des copies de tous les Formulaires d'Exclusion correspondants;
- [43] **ORDONNE** que les Défenderesses IPEX au sens de l'Entente avisent les Procureurs du Groupe Québécois et la Cour, par écrit, dans les trente (30) jours de la Date Limite d'Exclusion, si elles comptent exercer leur droit en vertu de l'Entente d'annuler l'Entente au motif que le nombre total des exclusions tous Groupes Visés par l'Entente confondus est supérieur à huit cent cinquante (850) (calculé selon les définitions et la formule prévues à l'Entente);
- [44] **ORDONNE** que tout membre du Groupe Québécois qui ne présente pas un Formulaire d'Exclusion rempli en entier dans le délai prescrit, en conformité avec l'Entente et les conditions du présent jugement, de manière à se retirer valablement du Groupe Québécois, soit automatiquement inclus dans le Groupe Québécois et soit lié par les conditions de l'Entente, par le présent jugement et par toutes les procédures, ordonnances et jugements subséquents dans la présente Recours Québécois;

Oppositions au Règlement

- [45] **ORDONNE** que les membres du Groupe Québécois puissent s'opposer à l'Entente en déposant une opposition écrite ou un Avis de Comparution :
- [46] **ORDONNE** que chaque opposition écrite doit :
- (a) porter la signature du ou des membres du Groupe Québécois qui possèdent des droits dans l'édifice exclu (même s'ils sont représentés par avocat);
 - (b) préciser l'adresse et le numéro de téléphone actuel du membre du Groupe Québécois;
 - (c) préciser l'adresse de l'édifice ou les adresses des édifices qui peuvent contenir ou avoir contenu le Système Kitec;
 - (d) préciser le nombre d'Unités de Résidence, d'Unités de Tour d'Habitation, d'Unités d'Hôpital ou d'Hôtel ou d'Unités d'Autres Type de Résidence à chacune de ces adresses;

- (e) préciser la nature exacte de l'opposition et les faits qui sous-tendent l'opposition;
- (f) indiquer si l'opposant entend comparaître ou non à l'Audition sur Approbation Finale;
- (g) être accompagnée d'une copie de tous les documents que l'opposant compte invoquer à l'Audition sur Approbation Finale;
- (h) être également signée par l'avocat qui représente l'opposant, le cas échéant;

[47] **ORDONNE** que tout membre du Groupe Québécois qui s'oppose au Règlement et qui souhaite comparaître et être entendu de vive voix à l'Audition sur Approbation Finale devant la Cour signifie un Avis de Comparution aux Procureurs désignés du Groupe Québécois et aux Procureurs désignés des Défenderesses IPEX au sens de l'Entente pour le Québec conformément à ce que prévoit le paragraphe 48 du présent jugement. L'Avis de Comparution doit préciser, en détail, à quels sujets la personne souhaite être entendue;

[48] **ORDONNE** que la Date Limite aux fins d'Opposition soit le 30 septembre 2011 et que toute opposition écrite et tout Avis de Comparution soient signifiés aux Procureurs désignés du Groupe Québécois et aux Procureurs désignés des Défenderesses IPEX pour le Québec, avec cachet postal daté au plus tard de la Date Limite aux fins d'Opposition, aux adresses suivantes :

- (a) Procureurs désignés des Défenderesses IPEX pour le Québec :

Woods s.e.n.c.r.l.
 M^e Christopher Richter
 2000, avenue McGill College, bureau 1700
 Montréal (Québec)
 H3A 3H3
Procureurs des Défenderesses IPEX

- (b) Procureurs désignés du Groupe Québécois :

Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.
 M^e Simon Hébert
 Les Promenades du Vieux-Québec
 43, rue de Buade, #320
 Québec, (Québec)
 G1R 4A2
Procureurs des Demandeurs dans le cadre du recours collectif

- [49] **EXIGE** que les Procureurs désignés du Groupe Québécois et les Procureurs désignés des Défenderesses IPEX au sens de l'Entente pour le Québec se communiquent rapidement les uns aux autres des copies de toute opposition et de tout Avis de Comparution qu'ils recevront, le cas échéant;
- [50] **ORDONNE** que des copies de toutes les oppositions écrites et de tous les Avis de Comparution soient incluses parmi les documents déposés par les Procureurs du Groupe Québécois relativement à l'Audition sur Approbation Finale devant la Cour;
- [51] **ORDONNE** que nul ne soit admis à contester l'approbation des conditions du règlement, de l'Entente ou de l'Ordonnance et Jugement Final demandé, à moins d'avoir déposé ou signifié une opposition écrite ou un Avis de Comparution (puis en comparaisant à l'Audition sur Approbation Finale), en conformité avec les dispositions du présent jugement et de l'Entente. Tout membre du Groupe Québécois qui ne présente pas en temps opportun une opposition écrite ou un Avis de Comparution en conformité avec toutes les procédures énoncées dans le présent jugement et dans l'Entente sera réputé avoir renoncé à toute opposition, et sera donc lié par tous les jugements, ordonnances et procédures dans la présente affaire, qui feront échec à toute poursuite ou litige actuelle ou future;

Conditions d'autorisation

- [52] **DÉCLARE** que, si l'Entente est résiliée pour quelque motif que ce soit (notamment, mais sans limitation, parce que les Défenderesses IPEX auront exercé leurs droits prévus à l'Entente d'annuler l'Entente au motif qu'il y a plus de huit cent cinquante (850) exclusions) ou si l'une quelconque des conditions énoncées à l'Entente n'est pas remplie et une partie cherche à faire résilier l'Entente, ou si la Cour, un tribunal d'appel ou une autre cour de révision n'approuve pas ou n'exécute pas l'Entente pour quelque raison que ce soit :
- (a) le présent jugement devient sans objet et ne porte aucunement atteinte aux positions ou aux droits d'aucune partie;
 - (b) le règlement, l'Entente et toutes les procédures qui y sont reliées sont nuls, sauf dans la mesure où l'Entente le prévoit expressément et sans préjudice des droits des Requérants et des Défenderesses IPEX *in statu quo ante*;
 - (c) l'autorisation du présent recours collectif à titre de recours collectif en ce qui a trait au Groupe Québécois est immédiatement révoquée en vertu de l'article 1022 du *C.p.c.* sans préjudice de la possibilité pour les Requérants de présenter une nouvelle demande d'autorisation;

- (d) chaque partie aux procédures présentes est replacée dans sa position respective telle qu'elle existait immédiatement avant la signature de l'Entente;
- (e) l'Entente ou le fait qu'elle a été conclue ou interprétée comme une admission ou une preuve à quelque fin que ce soit dans la présente instance ni dans aucune autre instance, notamment, mais sans limitation, aux fins de l'autorisation de tout autre groupe;
- (f) l'Entente, les actes posés en conformité avec l'Entente ou aux fins de l'Entente et les autres documents établis ou signés par une Partie dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre de l'Entente, y compris toute condition de ces documents, ne pourront être présentés en preuve ni communiqués à aucune partie à une action ou une instance civile, pénale ou administrative sans le consentement écrit exprès des Défenderesses IPEX;

[53] **DÉCLARE** que le prononcé du présent jugement est sans préjudice des droits des Défenderesses IPEX de résilier ou d'annuler le règlement conformément à ce que prévoit l'Entente;

Audition sur Approbation Finale

[54] **FIXE** au jeudi 1^{er} décembre 2011 à 9h30, en la salle 3.37 du Palais de Justice, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec), une Audition sur Approbation Finale lors de laquelle il sera demandé à la Cour, sous réserve d'ordonnances complémentaires prononcées par les Tribunaux dans le Recours LMD et dans le Recours Ontarien, d'examiner notamment les questions suivantes et de statuer sur celles-ci :

- (i) quelle compétence la Cour conservera-t-elle relativement à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'administration du règlement?
- (ii) le règlement (y compris les Quittances et les transactions envisagées dans ledit règlement) est-il juste et raisonnable, et est-il dans le meilleur intérêt du Groupe Québécois?
- (iii) un Deuxième Avis Québécois est-il nécessaire (et, le cas échéant, sous quelle forme et de quelle manière cet avis doit-il être diffusé et approuvé)?
- (iv) si nécessaire, toute opposition formulée par des membres du Groupe Québécois;
- (v) par le biais de procédures et d'ordonnances distinctes non liées à l'approbation du règlement, l'approbation d'un plan de distribution et d'une procédure de réclamation aux fins d'évaluer et de déterminer la validité et la valeur des réclamations et une méthodologie de paiement proposées par

les Procureurs du Groupe Québécois, et la question de savoir s'il y a lieu d'adjuger des dépens à titre d'honoraires et dépenses raisonnables en faveur des Procureurs du Groupe Québécois et s'il y a lieu d'adjuger des dépens en faveur des Demandeurs-Représentants et des personnes désignées du Groupe Québécois ou de l'un ou plusieurs d'entre eux;

- [55] **EXIGE** qu'au moins quatorze (14) jours avant l'Audition sur Approbation Finale, les parties déposent une requête demandant à la Cour de donner son approbation finale au règlement prévu à l'Entente et de prononcer une Ordonnance et un Jugement Final conforme aux conditions de l'Entente, en la forme requise et prévue par l'Entente et proposée par les Procureurs du Groupe Québécois et les Procureurs des Défenderesses IPEX pour le Québec, et qu'à ce moment, les Procureurs du Groupe Québécois puissent également déposer une requête en vue de l'adjudication d'honoraires et débours d'avocat et de l'approbation d'un plan de distribution;
- [56] **EXIGE** qu'au moins sept (7) jours avant l'Audition sur Approbation Finale, les Représentants du Groupe Québécois et les Défenderesses IPEX puissent chacune déposer des réponses écrites à toute opposition de la part de membres du Groupe Québécois déposée à la Cour;
- [57] **ORDONNE** que la date et l'heure de l'Audition sur Approbation Finale soient publiées dans les Avis de Règlement, mais que la Cour puisse ajourner cette audience sans donner aux membres du Groupe Québécois d'autre avis que celui qui pourra être affiché à la Cour et/ou sur le site Web du règlement maintenu par l'Administratrice des Réclamations et sur les sites Web maintenus par les Procureurs du Groupe Québécois;

Autres dispositions

- [58] **ORDONNE** que les Défenderesses IPEX au sens de l'Entente et leurs avocats communiquent avec les membres putatifs du Groupe Québécois concernant les dispositions du règlement et/ou de l'Entente tant que ces communications ne sont pas incompatibles avec l'Avis de Règlement ni avec d'autres communications convenues concernant l'Entente. En outre, les Défenderesses IPEX pourront continuer de communiquer avec leurs clients et leurs contacts d'affaires ainsi qu'avec des membres du public dans le cours ordinaire des affaires;
- [59] **AUTORISE** que l'un quelconque ou plusieurs des Représentants du Groupe Québécois, des Défenderesses IPEX au sens de l'Entente, des Procureurs du Groupe Québécois, des Procureurs des Défenderesses IPEX pour le Québec ou de l'Administratrice des Réclamations puissent demander des instructions additionnelles à la Cour;
- [60] **DÉCLARE** que ni le présent jugement, ni l'Entente, ni aucune négociation, déclaration ou instance reliées au présent jugement ou à l'Entente ne

peuvent être interprétée comme constituant une preuve quelconque d'admission ou de concession de la part des Défenderesses IPEX au sens de l'Entente de toute responsabilité ou faute ou du fait que les demandes et les défenses qui ont été formulées dans le cadre du litige ou qui auraient pu l'être sont bien fondées ou non, que ni le présent jugement ni l'Entente, ni aucune négociation, déclaration ou instance reliées au présent jugement ou à l'Entente ne soit réputée constituer une telle preuve, et que ni l'Entente ni aucune de ces communications ne soit produite ni admise en preuve dans aucune action ou instance;

[61] LE TOUT sans frais.


JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, J.C.S.

M^e Simon Hébert
Siskins, Desmeules s.e.n.c.r.l.
Procureurs des Requérants

M^e Christopher L. Richter/M^e Rafal Jeglinski
Woods s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'Intimée

Date de l'audience : le 20 mai 2011